

2/06/09 -

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral complémentaire

TOTALGAZ

à Frontenex

tierce expertise de l'étude de dangers

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur,

- x Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.515-8 ; L.515-15 à L.515-26, R.511-9, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- x Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- x Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- x Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- x Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 novembre 1993, 17 décembre 2001 et 25 avril 2007 réglementant les activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- x Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2008 prescrivant à TOTALGAZ notamment l'identification des mesures complémentaires visant à réduire l'aléa technologique autour de son établissement ;
- x Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2007 portant notamment sur les gaz inflammables liquéfiés ;
- x Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2009 relatif au cahier des charges de la tierce expertise de l'étude de dangers de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex, annexé au présent arrêté ;
- x Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 1^{er} octobre 2007, dans une version initiale,
 - ✓ les 14 décembre 2007 et 30 avril 2008, dans une première version complétée,
 - ✓ le 31 décembre 2008, dans une seconde version complétée et consolidée ;
- x considérant les éléments du rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2009 aboutissant à la proposition d'une tierce expertise de certains éléments l'étude de dangers des activités de l'établissement TOTALGAZ de Frontenex ;
- x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 mai 2009 ;
- x sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

Il est prescrit à la société TOTALGAZ une tierce expertise de l'étude de dangers susconsidérée de son établissement de Frontenex sur la base du cahier des charges annexé au présent arrêté.

A cet effet TOTALGAZ proposera à l'inspection des installations classées un organisme qualifié susceptible de considérer l'ensemble des éléments dudit cahier des charges.

Un rapport faisant état de cette tierce expertise sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 juin 2009.

ARTICLE 2

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de Frontenex et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Frontenex.

Chambéry, le : 02 JUIN 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc PICAND

ANNEXE
cahier des charges de la tierce expertise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

DRIRE

RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'industrie,
de la Recherche et de l'environnement
Rhône-Alpes

Organisme certifié ISO 9001 : 2000

Cellule risques technologiques R1
Affaire suivie par : Jean-Philippe BOUTON
jean-philippe.bouton@industrie.gouv.fr
Tél. 04 79 62 81 85 – Fax : 04 79 69 51 61

GS73-R1-09-G4396A109-JPB1903

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
TOTALGAZ - 61.4396
cahier des charges de la tierce expertise

référence Étude de dangers du site TOTALGAZ de FRONTENEX de décembre
2008

Chambéry, le 26 mars 2009

le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
à

monsieur le chef du dépôt

TOTALGAZ

64, clos de la prairie
73460 Frontenex

à l'attention de messieurs DUGAST, DUCLOS et CAUMONT

Monsieur,

De l'analyse des éléments transmis, notamment dans le document en référence, mais également de notre entretien téléphonique du 18 mars dernier, auquel monsieur André CARRAU de la société FASIS a bien voulu se joindre, il ressort l'intérêt de conforter, au travers d'une tierce expertise, certains points clefs de la démarche menées.

Dans ce cadre, la tierce expertise devra aborder les points suivants, au travers de trois parties :

Première partie

- De façon générale, le tiers expert donnera son avis sur la méthode, les outils employés, et plus particulièrement sur la modélisation dite 3D pour laquelle est attendue une évaluation
 - des hypothèses et des paramètres clefs considérés,
 - des éléments de calage du modèle utilisé et
 - du domaine de validité des résultats obtenus, tels que le secteur géographique auquel les distances d'effets obtenues peuvent être appliquées.
- D'un point de vue de la méthode, le tiers expert se prononcera tout particulièrement sur le **débit de fuite** considéré. A cette fin, il examinera quelques cas concrets, échantillonnés parmi ceux pour lesquels la réduction de débit est significative entre les deux versions de l'étude de dangers et, a fortiori, les distances d'effets associées. Les cas retenus seront justifiés.

Copie à : monsieur Thierry DUCLOS
(TOTALGAZ fax : 01.41.35.45.72)

**Présent
pour
l'avenir**

- D'un point de vue pratique, pour les cas retenus, il conviendra
 - dans un premier temps que le tiers expert examine la pertinence des données considérées pour les pertes de charge (caractéristiques des équipements, rugosité des tuyauteries, coudes, restrictions de débits, vannes...). Les références permettant de porter cette appréciation seront précisées (données constructeurs, bases de données, essais, retour d'expérience,...),
 - dans un second temps, qu'il réalise une modélisation avec un modèle adapté à l'étude des écoulements diphasiques (différent de PHAST qui peut présenter quelques lacunes). Le choix du modèle sera justifié.

Dans l'hypothèse où le tiers expert

- confirmerait la vraisemblance des débits de fuite considérés dans la nouvelle version de l'étude de dangers en référence
- et que son appréciation relative au premier point (la méthode) est positive, cette partie serait close.

Dans le cas contraire, il proposera à TOTALGAZ des préconisations ou des recommandations dans l'objectif d'une refonte complète de l'ensemble des modélisations. Dans cette hypothèse, il serait alors laissé le soin à TOTALGAZ d'apprécier la possibilité de confier au tiers expert une telle refonte qui devra, en tout état de cause, intervenir dans les plus brefs délais.

Deuxième Partie

Le tiers expert évaluera, en termes de distances d'effets potentielles et de débit de fuite, la rupture de la canalisation dans la galerie, l'objectif étant de savoir si les distances peuvent être supérieures à celles générées par la rupture de la canalisation en sortie de galerie, toutes autres hypothèses étant par ailleurs similaires.

Troisième Partie

En prenant en considération les contraintes actuelles d'exploitation, le tiers expert apportera son appréciation de la situation de l'installation par rapport aux meilleures technologies disponibles visant à réduire les débits en cas de fuite massive.

Dans ce cadre, des préconisations pourront être proposées.

En tout état de cause, le rapport du tiers expert devra nous être adressé au plus tard le **13 mai 2009** pour permettre l'information préalable et suffisamment anticipée des personnes et organismes associés, avant leur seconde réunion.

Un arrêté préfectoral complémentaire en ce sens sera donc présenté par nos soins à l'occasion d'un prochain CODERST.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,
l'inspecteur des installations classées

Jean-Philippe BOUTON